

## **Focus de l'AFER sur le projet de loi des finances concernant l'assurance vie**

**Le mercredi 27 septembre, le gouvernement a présenté le projet de loi de finances 2018 instaurant une « Flat Tax », c'est-à-dire un « prélèvement forfaitaire unique » à 30% sur les revenus du capital.**

Ce taux de 30% est la conséquence de deux dispositifs complémentaires :

- Le passage à un taux forfaitaire de 12,80 % sur les revenus du capital, au titre de l'impôt sur le revenu pour les produits générés par les versements à compter du 27/09/2017
- Une augmentation de la CSG de 1,7 point aboutissant à un taux global de prélèvements sociaux sur les revenus du capital de 17,2 %.

Dans le projet de texte actuel, seule la fiscalité en cas de rachat, sur une part très minoritaire des détenteurs de contrat d'assurance vie et pour une partie seulement de leur épargne, serait modifiée.

Les modalités de calcul spécifique de la part de produits retirée lors d'un rachat partiel et la fiscalité au décès ne sont pas impactées.

L'Association est pleinement engagée depuis le 23 août, où le Président de l'Afer fut reçu à l'Élysée, pour préserver tous les atouts juridiques, fiscaux et sociaux de l'assurance vie. A ce jour, l'Afer a été à l'origine de plusieurs amendements. L'un d'eux vient d'être accepté par la Commission des Finances. Il était soutenu par la majorité. Le Rapporteur avait rencontré quelques jours plus tôt Gérard Bekerman.

De quoi s'agissait-il : rétablir une équité fiscale entre le PFU (Prélèvement forfaitaire unique) destiné à concerner les rachats pour les adhérents disposant d'une épargne importante sur l'ensemble de leurs contrats d'assurance vie (un montant de primes versées et restées investies supérieur à 150.000 euros), d'une part, et la fiscalité existante en cas de rachats pour les adhérents disposant d'une épargne moins importante, cette dernière pouvant aller jusqu'à 50,5%.

L'Assemblée nationale devrait voter l'amendement en séance publique de sorte que le nouveau régime de PFU à 30% profite également aux retraits inférieurs à 8 ans et à 150.000 euros.

L'Afer se félicite de cette avancée. Il y en aura sans doute d'autres.

Compte tenu de cette avancée, le périmètre et les modalités du Prélèvement Forfaitaire Unique sont les suivants.

### **1. Quels sont les produits concernés par le prélèvement forfaitaire unique ?**

Le prélèvement forfaitaire unique est applicable aux produits non exonérés d'impôts sur le revenu afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017.

Plus précisément, sont exclus du prélèvement forfaitaire unique les revenus expressément exonérés d'impôt sur le revenu (les adhésions se dénouant par le versement d'une rente viagère, les cas de rachats exonérés pour retraite anticipée, licenciement ou invalidité, les adhésions DSK de plus de 8 ans et les PEP) ainsi que les produits afférents aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017.

**Pour les adhésions aux contrats monosupport ou multisupport Afer, les produits concernés sont donc les produits afférents aux versements effectués (et restant investis) à compter du 27 septembre 2017 non exonérés d'impôt sur le revenu.**

## 2. Comment va être calculé l'impôt sur les contrats de plus de 8 ans ?

Pour les seuls épargnants disposant d'un cumul de primes versées restantes supérieur à 150.000 €, il faudra tout d'abord distinguer les versements effectués avant ou à compter du 27 septembre 2017 et, pour chacun, les produits ou intérêts générés par ces versements.

Pour les produits afférents aux versements effectués à compter du 27 septembre 2017, une nouvelle modalité d'imposition est mise en place, en deux phases :

- Lors d'un rachat, un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 7,5 % sera appliqué par l'assureur systématiquement, celui-ci ne disposant pas de l'information du franchissement du seuil de 150.000 €, tous assureurs confondus.
- Une régularisation a posteriori sera éventuellement effectuée lors de la déclaration de revenus de l'année suivante, sur les produits générés par les versements postérieurs au 26 septembre 2017 et supérieurs à 150 000 euros. Pour les autres, le taux actuel de 7,5 % sera donc préservé.

## 3. Que deviennent les abattements ?

Les abattements annuels de 4.600 € pour une personne seule ou de 9.200 € pour un couple, applicables aux revenus de contrats de plus de 8 ans, sont conservés. Ils s'appliqueraient toutefois en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis sur la part taxée à 7,5 % et enfin sur celle taxée à 12,8 %.

## 4. Et pour les contrats de moins de 8 ans ?

A ce stade de la discussion parlementaire, les produits générés par les versements effectués depuis le 27 septembre 2017 seraient taxés à 12,8%, en cas de rachat avant les 8 ans.

## 5. L'option au barème de l'impôt sur le revenu est-elle maintenue ?

Dans tous les cas, le contribuable pourra préférer une imposition au barème de l'impôt sur le revenu, plutôt que l'application d'un taux forfaitaire. **Il devra faire ce choix cependant pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers de l'année passée.**

## Conséquences pour notre conseil au quotidien

**Les titulaires d'un contrat d'assurance-vie peuvent être rassurés sur l'impact limité de ce projet de réforme puisque seuls les épargnants disposant de contrats d'assurance vie dont les primes sont supérieures à 150.000 €, lors d'un retrait au-delà de la 8<sup>ème</sup> année, verront leur pression fiscale augmenter, mais seulement sur la part des gains obtenus sur les sommes versées après le 27/09/2017.**

Bien entendu nous vous tiendrons informés de l'évolution future de ce texte.